COUR D'APPEL DE PARIS **N° RG : 26/04072 Pôle 4 — Chambre 10**

CONCLUSIONS EN RÉPONSE AUX CONCLUSIONS SUR DÉFÉRÉ D'AIRBNB IRELAND RÉGULARISÉES LE 10 SEPTEMBRE 2026

—----------

Conclusions de Mme Gale régularisées par RPVA le 17 septembre 2026

Pour

Madame Nooshkin RAZZAGHI-GALE
De nationalité française
Née le 15 janvier 1960 à Téhéran (Iran)

Demeurant 10 avenue Champaubert — 75015 Paris

Appelante, demanderesse au déféré

Maître Denis Gaël WOMASSOM TCHUANGOU
Avocat au barreau de Paris
13, rue Pierre Mauroy — 75018 Paris Toque M1

AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY
Société de droit irlandais
3 Dublin Landings, North Wall Quay
International Financial Services Centre
D01 C4EO Dublin 1 (Irlande)
Prise en la personne de son représentant légal,
domicilié en cette qualité audit siège social

Intimée, défenderesse au déféré

Maîtres Thomas ROUHETTE et Ela BARDA
Cabinet Signature Litigation
AARPI 21/23 rue Balzac —
75008 Paris Toque K0151

PLAISE À LA COUR

À TITRE LIMINAIRE — SUR LA PRÉSENTATION DE L'ORDONNANCE DÉFÉRÉE PAR AIRBNB IRELAND

1. Dans ses conclusions en réponse régularisées le 10 septembre 2026, Airbnb Ireland présente l'ordonnance du 25 février 2026 comme ayant définitivement établi trois éléments : la caducité des déclarations des 13 mai et 30 juillet 2025, l'irrecevabilité de la première pour absence de désignation de l'intimée et l'irrecevabilité de la seconde comme tardive.

2. Or ce sont précisément ces trois dispositions qui font l'objet du présent déféré. Elles ne peuvent donc être présentées comme des prémisses acquises du débat : Mme Gale en demande l'infirmation et expose, dans les présentes conclusions, les éléments de fait, les pièces et les jurisprudences qui les contestent.

3. Il convient en particulier de relever dès l'abord qu'Airbnb Ireland qualifie systématiquement l'acte du 30 juillet 2025 de « Seconde Déclaration d'Appel », alors qu'elle reconnaît elle-même au § 13 de ses conclusions, ainsi que dans sa propre pièce n° 13, que cet acte avait pour objet de rectifier la déclaration initiale du 13 mai 2025 afin d'y ajouter Airbnb Ireland en qualité d'intimée. La qualification et les effets juridiques de cet acte constituent précisément l'une des questions soumises à la Cour.

SUR LES DÉVELOPPEMENTS INTRODUITS PAR AIRBNB IRELAND ELLE-MÊME AUX §§ 4 ET 5

4. Airbnb Ireland a choisi d'introduire elle-même dans le présent déféré les publications et courriers de Mme Gale, jusqu'à reproduire les accusations les plus graves qu'ils contiennent. Mme Gale ne retire aucun de ces écrits et en assume le contenu. Mais leur production appelle précisément la question à laquelle Airbnb Ireland ne répond pas : quels faits précis exposés dans ces documents conteste-t-elle, et sur quelles pièces ?

5. Ces écrits ne sont pas apparus au commencement de l'affaire. Ils sont intervenus après cinq années de procédures nées d'un incendie survenu dans un bien loué par l'intermédiaire d'Airbnb, et après une succession de décisions ayant conduit, selon Mme Gale, à ce que le fond de sa demande ne soit toujours pas examiné. C'est cette succession qu'Airbnb Ireland qualifie elle-même de « labyrinthe procédural », tout en affirmant qu'elle serait exclusivement imputable à Mme Gale.

6. Or les pièces qu'elle produit elle-même exposent autre chose que des qualificatifs : elles identifient des ordonnances, des dates, des numéros de rôle, des actes de procédure et des contradictions précises, et demandent expressément qu'il y soit répondu point par point, pièce par pièce. Les pièces versées aux débats retracent notamment les décisions successives des 23 octobre 2024, 12 mars 2025, 10 septembre 2025 et 25 février 2026, ainsi que les conséquences que Mme Gale leur impute.

7. Pourtant, Airbnb Ireland qualifie ces accusations d'« odieuses », d'« insensées » et de « lamentables », sans réfuter les faits précis qu'elle a elle-même choisi de soumettre à la Cour. Mme Gale accepte pleinement que ces documents soient désormais dans le débat. Mais dès lors qu'ils y sont introduits par Airbnb Ireland, ils ne sauraient être réduits aux mots employés : il faut également regarder les faits, les

actes et les décisions auxquels ces mots se rapportent.

8. Mme Gale n'a jamais cherché à dissimuler l'origine de ces publications ni à se soustraire à la responsabilité de leur contenu. Elles sont publiques, nominatives et pleinement assumées. Elle a expressément invité Airbnb Ireland et les magistrats concernés, s'ils considéraient les faits exposés comme faux ou diffamatoires, à saisir la juridiction compétente, devant laquelle elle entend répondre pièces, ordonnances, écritures et chronologie à l'appui.

9. Cette démarche est difficilement conciliable avec la présentation qu'en fait Airbnb Ireland, réduite à des attaques « odieuses » ou « insensées ». Mme Gale ne demande pas que ses affirmations soient acceptées sur parole : elle demande qu'elles soient vérifiées. Le livre numérique a été constitué après cinq années de procédures, avec l'assistance de professionnels ayant examiné les documents, et présente publiquement les pièces sur lesquelles reposent les critiques formulées.

10. Cette production appelle donc une réponse sur le fond : quelles constatations factuelles seraient fausses, quelles pièces seraient inexactes, et quelles contradictions identifiées seraient inexistantes ? C'est précisément cette réponse qui demeure absente des paragraphes par lesquels Airbnb Ireland introduit elle-même ces publications devant la Cour.

11. Le présent déféré constitue lui-même une illustration directe de la situation dénoncée dans ces publications. Dès lors qu'Airbnb Ireland introduit dans le débat les accusations relatives au rôle des conseils successifs, aux décisions intervenues et au « labyrinthe procédural », la décision à intervenir ne saurait être artificiellement détachée de cette chronologie.

12. Après cinq années de procédures, un constat doit être examiné : les difficultés ayant entraîné la perte ou l'extinction des recours de Mme Gale reposent de manière répétée sur des délais, des omissions, des actes accomplis par ses conseils, des voies procédurales contestées ou des orientations données par les juridictions — mais leurs conséquences ont, chaque fois, été imputées à Mme Gale.

13. Le présent dossier en fournit l'exemple immédiat : articles 83 et 84, absence de saisine du Premier président, alors que Mme Gale soutient que la juridiction avait elle-même orienté la procédure autrement. Et, presque simultanément, dans le dossier Airbnb France, Mme Gale vient de recevoir une décision déclarant son déféré irrecevable pour cinq jours de retard, retard intervenu dans la conduite du recours par son conseil.

14. C'est cette répétition qui doit être examinée, et non simplement qualifiée de « procédurière ». Airbnb Ireland évoque elle-même les accusations portées concernant les conseils et les magistrats ; elle ne peut alors affirmer, sans examen acte par acte, que l'ensemble serait « exclusivement » imputable aux choix de Mme Gale. La question est précisément de savoir à qui chacune de ces erreurs, omissions, retards et orientations procédurales était réellement imputable, et pourquoi leurs conséquences ont systématiquement pesé sur Mme Gale.

15. Cette répétition ressort des décisions elles-mêmes. À titre d'exemples : dans le dossier Airbnb France, une décision vient de déclarer le déféré irrecevable pour un retard de cinq jours intervenu dans la conduite du recours par le conseil ; le 12 mars 2025, la procédure demeure éteinte sur la base d'un « désistement total » que Mme Gale soutient n'avoir jamais formulé, malgré la rectification intervenue au greffe ; le 11 juin 2024, l'ordonnance ferme la procédure contre Airbnb France par une irrecevabilité assortie de condamnations ; le 29 avril 2025, une nouvelle fermeture procédurale intervient pour incompétence, une discordance apparaissant au surplus

quant aux dates et aux conclusions visées.

16. S'agissant de la rétractation de l'ordonnance du 29 avril 2025, Mme Gale a suivi la voie de l'article 497 du code de procédure civile expressément proposée par le juge lui-même. Pourtant, le 13 mai 2026, sa demande a été rejetée, la juridiction statuant également sur un recours en révision qu'elle n'avait jamais exercé. Deux nouvelles ordonnances et de nouvelles condamnations sont intervenues le même jour, alors que Mme Gale conteste qu'il ait pu être statué sur une voie qu'elle n'avait pas exercée, et que les conclusions visées ne correspondent pas à celles effectivement déposées.

17. Retard, omission, désistement contesté, mauvaise voie procédurale, conclusions ou dates contestées : les mécanismes changent, mais leurs conséquences sont systématiquement imputées à Mme Gale. Toutes ces ordonnances n'en demeurent pas moins exécutoires et produisent leurs effets à son encontre, notamment par les condamnations prononcées. C'est cela qu'il faut examiner avant d'affirmer que le « labyrinthe procédural » serait « exclusivement » de son fait.

18. Airbnb Ireland ne se borne pas à mentionner ces procédures : elle invoque elle-même les accusations de fraude, de collusion et de « labyrinthe procédural » pour les retourner contre Mme Gale. Dès lors qu'elle choisit d'en faire un élément de sa défense, la question n'est pas de savoir qui a employé ces termes, mais de répondre aux faits précis invoqués à leur soutien. Or, sur les décisions, dates, conclusions, voies procédurales et contradictions exposées ci-dessus, aucune réponse de fond n'est apportée.

RAPPEL DES FAITS

19. Le 18 mars 2021, un incendie s'est déclaré dans la maison de Mme Gale à Londres pendant une location effectuée par l'intermédiaire d'Airbnb. À la suite du sinistre, Airbnb France a déployé plusieurs experts, dont les constatations et rapports n'ont pas été communiqués à Mme Gale à l'époque. Ces éléments sont demeurés non divulgués pendant près de deux ans avant d'être finalement produits par Airbnb France dans le cadre de la procédure engagée en France.

20. Ces rapports constituent des éléments centraux du dossier : ils documentent les circonstances et les conséquences du sinistre et doivent être rapprochés de la Garantie Hôte Airbnb applicable en 2021, sur laquelle reposait la demande d'indemnisation. La procédure indemnitaire ne résultait donc pas de la seule affirmation de Mme Gale : elle s'inscrivait dans le contexte d'un sinistre effectivement expertisé à l'initiative d'Airbnb et d'une garantie alors applicable.

21. C'est à partir de cette situation que Mme Gale a recherché l'indemnisation de ses préjudices. Pourtant, les procédures engagées contre Airbnb France puis Airbnb Ireland ont successivement été arrêtées sur des questions procédurales, sans qu'une juridiction ne tranche au fond cette demande.

1.2 — SUR LA PREMIÈRE DÉCLARATION D'APPEL DU 13 MAI 2025 — RÉPONSE AUX §§ 7 À 12

22. Airbnb Ireland soutient, au § 7, que la déclaration d'appel du 13 mai 2025, enregistrée sous le RG 25/08933, ne désignait aucun intimé et « n'a jamais été signifiée ni même portée à la connaissance d'Airbnb Ireland ».

23. Or les §§ 8 à 12 qui suivent, ainsi que ses propres pièces, contredisent directement cette affirmation dans sa seconde branche : ils établissent successivement la

connaissance de l'appel par Airbnb Ireland, sa constitution d'avocat, la communication des conclusions, de l'avis de fixation et des pièces, puis leur signification par commissaire de justice.

24. **Pièce adverse n° 9 — Avis de fixation du 30 mai 2025.** La Cour d'appel a elle-même orienté le recours sous les articles 904, 905 et 906 du code de procédure civile, fixé la clôture au 26 novembre 2025 et l'audience au 18 décembre 2025. L'emplacement réservé à l'intimé y est vide. Cet avis indique par ailleurs à l'appelante les diligences et délais à accomplir dans le cadre ainsi fixé par la Cour. Cette pièce est importante au regard du § 7 : l'absence d'intimé apparaissait déjà sur l'avis établi par le greffe le 30 mai 2025, sans qu'à ce stade l'avis ne mentionne l'article 84 ni une saisine du Premier président.

25. **Pièce adverse n° 10 — Courriel du 31 juillet 2025.** Les conseils d'Airbnb Ireland écrivent eux-mêmes :

> *« Nous comprenons que votre cliente, Mme Gale, a interjeté appel de l'ordonnance du 29 avril 2025 ».*

26. Ils demandent alors la communication de la déclaration d'appel, de l'avis de fixation, des écritures et des pièces. Il ne peut donc être soutenu simultanément que l'appel n'aurait « jamais […] même [été] porté à la connaissance d'Airbnb Ireland » : sa propre pièce n° 10 établit qu'au 31 juillet 2025 au plus tard, Airbnb Ireland connaissait l'existence de cet appel et en demandait officiellement les actes.

27. **Pièce adverse n° 11 — Courriel officiel du 8 août 2025.** Airbnb Ireland reconnaît elle-même que, le 8 août 2025, le conseil de Mme Gale lui a officiellement communiqué l'avis de fixation, les conclusions d'appelante et les pièces. Ce même courriel indique expressément :

> *« par erreur matérielle, l'intimée n'a pas été mentionnée dans la déclaration d'appel du 13 mai 2025 (n° 25/10711). Cette situation est en cours de régularisation auprès de la cour ».*

28. Airbnb Ireland ne découvre donc ni l'appel ni l'erreur ultérieurement : elle est expressément informée, au plus tard le 8 août, de l'existence de la déclaration du 13 mai, de l'omission de son nom et de la régularisation en cours. Le même courriel propose expressément une transmission par commissaire de justice.

29. **Pièce adverse n° 12, invoquée au § 12.** Airbnb Ireland poursuit elle-même sa chronologie en affirmant que, le 14 août 2025, l'envoi du 8 août a été « doublé d'une signification par commissaire de justice de l'avis de fixation et des conclusions d'appelante de Mme Gale ».

30. Il existe ici une difficulté supplémentaire : Airbnb Ireland renvoie expressément, dans son § 12, à une pièce n° 12, mais cette pièce ne figure pas dans le jeu de pièces communiqué. Mme Gale dispose néanmoins de l'acte correspondant. Il établit qu'un commissaire de justice a signifié, le 14 août 2025, à Airbnb Ireland, au cabinet Signature Litigation, les conclusions d'appelante et l'avis d'orientation fixant l'affaire à bref délai.

31. La formulation du § 12 est elle-même révélatrice : Airbnb Ireland conteste l'existence d'une « élection de domicile », mais ne conteste pas l'existence matérielle de l'acte du 14 août, puisqu'elle l'invoque elle-même et en décrit le contenu.

32. Il convient donc de distinguer deux questions que les écritures d'Airbnb Ireland tendent à confondre. D'une part, la déclaration initiale du 13 mai 2025 elle-même : les pièces examinées ici n'établissent pas qu'elle ait été signifiée à Airbnb Ireland

dans le délai de vingt jours. D'autre part, la connaissance de l'appel et la communication des actes : sur ce point, l'affirmation du § 7 est contredite par la chronologie qu'Airbnb Ireland expose elle-même aux §§ 9 à 12 et par ses propres pièces n° 10 et 11 — conclusions communiquées le 30 juillet, constitution d'avocat le même jour, connaissance expressément revendiquée le 31 juillet, communication officielle de l'avis, des conclusions et des pièces le 8 août, puis signification par commissaire de justice le 14 août.

33. Ainsi, le § 7 affirme une absence totale de connaissance que les paragraphes suivants démentent eux-mêmes. La question qui demeure réellement en débat n'est donc pas de savoir si Airbnb Ireland avait connaissance de l'appel — ses propres écritures démontrent qu'elle l'avait — mais quelles conséquences procédurales doivent être attachées à l'omission initiale de son nom dans la déclaration du 13 mai et à sa régularisation ultérieure.

1.3 — SUR LA DÉCLARATION D'APPEL RECTIFICATIVE DU 30 JUILLET 2025 — RÉPONSE AUX §§ 13 À 15

34. Airbnb Ireland intitule cette partie de ses conclusions « La Seconde Déclaration d'Appel de Mme Gale du 30 juillet 2025 ». Pourtant, son propre § 13 et sa propre pièce n° 13 établissent exactement le contraire : l'acte du 30 juillet n'est pas présenté comme l'exercice d'un nouvel appel autonome, mais expressément comme une « Déclaration d'appel rectificative » ayant pour objet de corriger la déclaration initiale du 13 mai 2025 afin d'y ajouter Airbnb Ireland en qualité d'intimée.

35. **Pièce adverse n° 13.** Cette pièce porte les mentions suivantes : déclaration n° 25/15994 « en date du 30 juillet 2025 à 23 h 29 », enregistrée par le greffe le 20 août 2025 à 11 h 21. Son objet est formulé sans ambiguïté : « Rectification de la déclaration d'appel – ajout de l'intimé concernant l'ordonnance du 29 avril 2025 ». L'acte précise ensuite : « nous procédons à la rectification de la déclaration d'appel initiale déposée le 13 mai 2025 […] afin d'y ajouter Airbnb Ireland Unlimited Company en qualité d'intimée ». Il précise encore que l'absence d'Airbnb Ireland dans la déclaration initiale constitue un « oubli matériel nécessitant correction ».

36. La contradiction avec l'intitulé choisi par Airbnb Ireland est donc manifeste : elle qualifie aujourd'hui l'acte du 30 juillet de « Seconde Déclaration d'Appel », tout en produisant elle-même la pièce qui le désigne expressément comme la rectification de la déclaration initiale du 13 mai.

37. Il s'agit, dans les deux actes, de la même ordonnance du 29 avril 2025, du même appel et de la même finalité procédurale ; la déclaration du 30 juillet ajoute l'intimée omise dans celle du 13 mai. C'est exactement ce qu'Airbnb Ireland reconnaît au § 13 en reproduisant l'objet de l'acte.

38. Les §§ 14 et 15 confirment la poursuite de cette même procédure. Airbnb Ireland indique elle-même que, le 2 septembre 2025, le greffe lui a adressé la déclaration rectificative et qu'elle a constitué avocat le même jour dans le RG 25/13702. Sa pièce n° 13 comporte effectivement l'avis du greffe qui lui était destiné, tandis que l'acte porte la date du 30 juillet et son enregistrement au 20 août 2025.

39. La suite de la procédure confirme encore matériellement ce lien : par ordonnance du 10 septembre 2025, la Cour a joint les RG 25/08933 et 25/13702 et ordonné qu'ils se poursuivent sous le seul numéro RG 25/08933.

40. Ainsi, Airbnb Ireland ne peut présenter la déclaration du 30 juillet comme une « seconde déclaration d'appel » sans rappeler simultanément ce que son propre § 13,

sa propre pièce n° 13 et la jonction du 10 septembre établissent : cet acte a été établi et traité comme rectificatif de la déclaration initiale du 13 mai, afin d'y ajouter l'intimée omise. La question juridique de la recevabilité de cette régularisation demeure distincte ; mais sa nature et son objet ressortent expressément des actes eux-mêmes.

1.4 — SUR LA JONCTION DES PROCÉDURES — RÉPONSE AU § 16

41. Airbnb Ireland reconnaît elle-même qu'aux termes de l'ordonnance du 10 septembre 2025, la Cour d'appel a ordonné la jonction des procédures enregistrées sous les RG 25/08933 et 25/13702, « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice », et décidé qu'elles se poursuivraient désormais sous le seul RG 25/08933.

42. Cette ordonnance doit être rapprochée de ce qu'Airbnb Ireland reconnaît déjà au § 13 : la déclaration du 30 juillet 2025 avait pour objet de « rectifier la déclaration d'appel initiale déposée le 13 mai 2025 » afin d'y ajouter Airbnb Ireland comme intimée.

43. La chronologie est donc claire : déclaration initiale le 13 mai ; déclaration expressément rectificative le 30 juillet ; transmission à Airbnb Ireland ; puis jonction par la Cour le 10 septembre avec poursuite sous un numéro de RG unique.

44. Ce point est d'autant plus important que l'ordonnance du 25 février 2026 traitera ensuite les deux déclarations séparément, en déclarant la première irrecevable faute d'intimée et la déclaration rectificative irrecevable comme tardive, puis en prononçant la caducité des deux appels.

45. Il existe ainsi une question précise qui doit être examinée : comment les actes que la Cour avait elle-même réunis le 10 septembre dans une procédure poursuivie sous un RG unique, après une déclaration expressément présentée comme rectificative de la première, ont-ils ensuite été traités comme deux appels distincts pour leur appliquer séparément des sanctions procédurales ?

1.5 — SUR L'AVIS DE CADUCITÉ DU 3 NOVEMBRE 2025 — RÉPONSE AUX §§ 17 À 19

46. Airbnb Ireland expose qu'un avis de caducité a été adressé le 3 novembre 2025, au visa des articles 84 et 906-1 du code de procédure civile, invitant Mme Gale à présenter ses observations. Mais cet avis doit être replacé dans la chronologie procédurale qui le précède.

47. L'avis d'orientation du 30 mai 2025 avait été transmis par le greffe le même jour à 15 h 05 et orientait expressément l'affaire à bref délai sous les articles 904, 905 et 906 du code de procédure civile. Il fixait la clôture au 26 novembre 2025 et l'audience au 18 décembre 2025. Il ne mentionnait ni l'article 84, ni une obligation de saisir le Premier président (pièces n° 1 et 2 ; pièce adverse n° 9).

48. La procédure s'est ensuite poursuivie conformément à cette orientation : les conclusions d'appelante ont été déposées par RPVA le 29 juillet 2025 ; la déclaration rectificative a été effectuée le 30 juillet 2025 à 23 h 29, afin d'ajouter Airbnb Ireland comme intimée, puis enregistrée par le greffe le 20 août (pièces n° 4 et 6 ; pièce adverse n° 13). La propre pièce n° 13 d'Airbnb Ireland qualifie cet acte de « déclaration d'appel rectificative » et indique qu'il rectifie celle du 13 mai.

49. Airbnb Ireland avait, entre-temps, connaissance de l'appel. Ses conseils demandaient officiellement les actes dès le 31 juillet 2025 (pièce adverse n° 10). Le 8 août 2025, le conseil de Mme Gale leur a communiqué l'avis de fixation, les

conclusions d'appelante et les pièces, tout en indiquant expressément que l'omission d'Airbnb Ireland dans la déclaration initiale constituait une erreur matérielle en cours de régularisation (pièce n° 18 ; pièce adverse n° 11).

50. Le 14 août 2025, cette communication a été suivie d'un acte de commissaire de justice portant signification des conclusions d'appelante et de l'avis d'orientation à bref délai au cabinet Signature Litigation (pièce n° 5). Airbnb Ireland reconnaît elle-même cet acte dans son § 12, où elle renvoie à une pièce adverse n° 12, laquelle n'a cependant pas été produite dans le jeu de pièces communiqué.

51. Enfin, le 10 septembre 2025, la Cour a elle-même joint les procédures RG 25/08933 et 25/13702 et ordonné qu'elles se poursuivent sous le seul RG 25/08933 (pièce n° 20 ; pièce adverse n° 14).

52. Ce n'est que le 3 novembre 2025, soit plus de cinq mois après son avis d'orientation du 30 mai, que la Cour a adressé un nouvel avis faisant cette fois expressément référence à l'article 84 et à la saisine du Premier président, ainsi qu'à l'article 906-1 (pièce n° 21). Mme Gale a répondu dès le lendemain, 4 novembre 2025, en contestant la caducité et en communiquant à la Cour les éléments relatifs à la régularisation, aux conclusions déposées, à leur communication à Airbnb Ireland et aux actes signifiés (pièce n° 22).

53. Le § 19 doit également être complété par les dates qu'Airbnb Ireland indique elle-même. Elle a déposé ses conclusions d'incident le 14 novembre 2025, puis ses conclusions au fond le 26 novembre 2025 (pièce n° 17 ; pièces adverses n° 15 et 16). Mme Gale a précisément contesté leur recevabilité au regard du délai applicable et a maintenu cette contestation dans ses conclusions d'incident (pièce n° 8).

54. Cette question doit être rapprochée de l'article 906-2 du code de procédure civile, qui accorde à l'intimé deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant. La détermination du point de départ de ce délai est donc essentielle : Airbnb Ireland reconnaît elle-même la communication des conclusions le 30 juillet, leur communication officielle avec les autres actes le 8 août, puis leur signification par commissaire de justice le 14 août.

55. Ainsi, l'avis du 3 novembre 2025 ne constitue pas le commencement de cette procédure : il intervient après plus de cinq mois durant lesquels la Cour avait orienté l'affaire à bref délai, fixé son calendrier, enregistré la déclaration rectificative, laissé les parties constituer avocat et échanger leurs écritures, puis joint les deux RG. C'est seulement à ce stade que l'article 84 et la saisine du Premier président apparaissent dans l'avis adressé à Mme Gale.

1.6 — SUR L'ORDONNANCE DU 25 FÉVRIER 2026 — RÉPONSE AUX §§ 20 À 22

56. Le § 20 présente comme une succession de sanctions acquises ce qui constitue précisément l'objet du présent déféré. L'ordonnance du 25 février 2026 a déclaré recevables les conclusions d'Airbnb Ireland, puis a déclaré irrecevable la déclaration du 13 mai 2025 faute de désignation d'un intimé, irrecevable la déclaration rectificative du 30 juillet 2025 comme tardive, tout en prononçant également la caducité des deux déclarations d'appel et deux condamnations distinctes de 3 000 euros au titre de l'article 700 (pièce n° 9).

57. Cette présentation doit être confrontée aux constatations mêmes de cette ordonnance. Celle-ci reconnaît que Mme Gale avait déposé ses conclusions le 29 juillet 2025, qu'une déclaration rectificative avait été effectuée le 30 juillet 2025, et qu'Airbnb Ireland avait constitué avocat dans le RG 25/08933 le même jour (pièce n°

9).

58. Surtout, pour déclarer recevables les conclusions d'Airbnb Ireland, l'ordonnance affirme que Mme Gale n'aurait pas justifié avoir signifié « la première déclaration d'appel, l'avis de fixation et les conclusions d'appelant » (pièce n° 9). Or cette affirmation est matériellement contredite, au moins en ce qui concerne l'avis de fixation et les conclusions, par l'acte de commissaire de justice du 14 août 2025, qui porte précisément signification de ces deux documents (pièce n° 5). Airbnb Ireland reconnaît elle-même cette signification dans son § 12 et la rattache à sa pièce adverse n° 12.

59. L'ordonnance doit également être rapprochée de l'ordonnance de jonction du 10 septembre 2025 : la même Cour avait auparavant joint les RG 25/08933 et 25/13702 et ordonné leur poursuite sous le seul RG 25/08933 (pièce n° 20). Elle avait donc traité procéduralement ensemble la déclaration initiale et l'acte que la propre pièce n° 13 d'Airbnb Ireland qualifie de « déclaration d'appel rectificative ».

60. Enfin, l'application de l'article 84 n'avait été portée à la connaissance de Mme Gale par un avis de caducité que le 3 novembre 2025 (pièce n° 21), après l'avis d'orientation du 30 mai fondé sur les articles 904, 905 et 906, la poursuite de la procédure, les échanges entre avocats, la régularisation et la jonction. Mme Gale avait répondu dès le 4 novembre 2025 en contestant la caducité et en produisant les actes correspondants (pièce n° 22).

61. Le § 21 confirme que Mme Gale a déféré cette ordonnance par requête du 6 mars 2026, suivie de conclusions récapitulatives. Il ne s'agit donc pas de remettre abstraitement en discussion une décision antérieure : il s'agit de soumettre à la Cour les contradictions factuelles et procédurales affectant précisément l'ordonnance dont l'infirmation est demandée.

2.1 — SUR LA PRÉTENDUE CADUCITÉ DES DÉCLARATIONS D'APPEL

2.1.1 — Sur l'application des articles 83 et 84 du code de procédure civile — Réponse aux §§ 24 à 31

62. Airbnb Ireland soutient que la caducité résulterait « de ce seul fait » : Mme Gale n'aurait pas saisi le Premier président dans le délai de quinze jours prévu par l'article 84 du code de procédure civile. Cette présentation laisse cependant de côté plusieurs éléments déterminants du dossier.

63. En premier lieu, l'article 84 prévoit lui-même que « le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement » et précise les modalités de cette notification. La détermination du point de départ du délai constitue donc un préalable à toute affirmation selon laquelle Mme Gale aurait dû saisir le Premier président « avant le 17 juin 2025 ».

64. Or Airbnb Ireland affirme au § 30 que l'ordonnance du 29 avril 2025 aurait été signifiée à Mme Gale le 2 juin 2025 et en déduit automatiquement une échéance au 17 juin 2025. Cette affirmation et, surtout, la nature exacte de l'acte du 2 juin et sa conformité aux exigences de l'article 84 doivent être vérifiées au regard de la pièce adverse n° 8. L'article 84 prévoit en effet que le greffe procède à la notification du jugement aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et le notifie également à leur avocat lorsque la représentation est obligatoire.

65. Cette question ne peut être neutralisée : sans détermination préalable d'une notification faisant régulièrement courir le délai de l'article 84, Airbnb Ireland ne

peut fixer elle-même au 17 juin 2025 l'expiration du délai sanctionné par la caducité.

66. En deuxième lieu, la conduite de la procédure par la Cour doit être prise en considération. Le 30 mai 2025, antérieurement même à la date du 2 juin aujourd'hui invoquée comme point de départ du délai, le greffe de la Cour d'appel avait déjà adressé à Mme Gale un avis d'orientation fixant l'affaire à bref délai, expressément placé sous les articles 904, 905 et 906 du code de procédure civile (pièces n° 1 et 2 ; pièce adverse n° 9).

67. Cet avis fixait la clôture au 26 novembre 2025 et l'audience au 18 décembre 2025 et indiquait précisément les diligences procédurales à accomplir. Il ne mentionnait ni l'article 84, ni la saisine du Premier président, ni une quelconque caducité résultant de l'absence d'une telle saisine.

68. Mme Gale et son conseil ont ensuite suivi le circuit procédural que la Cour elle-même avait indiqué : conclusions déposées le 29 juillet 2025, déclaration rectificative du 30 juillet 2025, communication des actes à Airbnb Ireland, constitution de son avocat, signification des conclusions et de l'avis de fixation, puis poursuite de l'instance.

69. La Cour a elle-même poursuivi ce traitement procédural en enregistrant la déclaration rectificative, puis en joignant, le 10 septembre 2025, les RG 25/08933 et 25/13702 et en ordonnant leur poursuite sous le seul RG 25/08933 (pièce n° 20).

70. Ce n'est que le 3 novembre 2025, plus de cinq mois après l'avis d'orientation du 30 mai, qu'un avis de la Cour a mentionné pour la première fois dans cette procédure l'article 84 et l'absence de saisine du Premier président (pièce n° 21). Mme Gale a répondu dès le 4 novembre 2025, en exposant les diligences accomplies et en produisant les actes correspondants (pièce n° 22).

71. Cette chronologie ne permet donc pas de réduire le dossier, comme le fait Airbnb Ireland au § 31, à l'affirmation selon laquelle les deux déclarations seraient caduques « de ce seul fait », sans examiner le rôle joué par les actes et indications émanant de la juridiction elle-même dans le déroulement de la procédure.

72. La Cour de cassation a précisément jugé, au visa de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'un justiciable, même représenté par un avocat, ne peut être tenu pour responsable du non-respect de formalités procédurales lorsque celui-ci est imputable à la juridiction, dès lors que la sanction porte atteinte à son droit d'accès au juge (pièce n° 23).

73. Cette jurisprudence ne dispense pas Mme Gale des règles de l'article 84. Elle impose en revanche d'examiner concrètement si les conditions permettant de lui imputer le non-respect de la formalité étaient réunies, alors que la Cour avait elle-même orienté son recours vers un autre circuit procédural, fixé son calendrier, poursuivi l'instance pendant plusieurs mois et joint les deux RG avant de soulever l'article 84.

74. Enfin, la jurisprudence invoquée par Airbnb Ireland au § 28 doit être replacée dans son contexte. Elle établit le principe selon lequel l'appel d'une décision statuant exclusivement sur la compétence relève du régime spécial des articles 83 et 84. Elle ne répond pas, à elle seule, à la situation particulière soumise ici à la Cour : celle des conséquences d'indications procédurales données par la juridiction elle-même et suivies pendant plusieurs mois avant que la caducité ne soit soulevée.

75. La question posée par le présent déféré n'est donc pas de nier l'existence de l'article 84. Elle est de déterminer si, dans les circonstances documentées de cette procédure, la caducité pouvait être prononcée mécaniquement contre Mme Gale sans examiner le point de départ régulier du délai, les indications données par la

Cour elle-même et leurs conséquences sur l'accès effectif au juge.

76. Une nouvelle fois, Airbnb Ireland consacre plusieurs pages à des questions de délai, de date, de caducité et de recevabilité, alors que les pièces précédemment examinées montrent que la procédure a été orientée par la Cour elle-même, poursuivie pendant plusieurs mois, régularisée, contradictoirement suivie par Airbnb Ireland puis jointe sous un numéro de RG unique. Il ne suffit donc pas d'isoler une date ou une formalité pour en imputer mécaniquement les conséquences à Mme Gale : il faut examiner la chronologie complète et les actes de la juridiction qui l'ont eux-mêmes structurée.

77. Cette discussion renvoie directement au « labyrinthe procédural » invoqué par Airbnb Ireland elle-même. Mais la chronologie exposée ci-dessus montre précisément que ce labyrinthe ne peut lui être imputé « exclusivement » : il résulte aussi des orientations, actes et décisions successifs de la juridiction. C'est ce que la Cour est aujourd'hui appelée à examiner.

Réponse au § 32

78. Cette conclusion ne fait que répéter le raisonnement qui précède sans répondre aux circonstances concrètes déjà exposées : orientation de l'appel par la Cour sous les articles 904, 905 et 906, calendrier fixé par celle-ci, poursuite de la procédure pendant plusieurs mois, régularisation, constitution d'Airbnb Ireland puis jonction des deux RG. La seule répétition de l'article 84 ne répond pas à la question centrale du présent déféré : les conséquences qui doivent être tirées des indications et des actes procéduraux émanant de la juridiction elle-même.

Réponse aux §§ 33 à 36

79. Airbnb Ireland répond longuement à l'arrêt *Xavier Lucas c. France*, mais ne répond pas au point essentiel soumis à la Cour. Mme Gale ne soutient pas que les articles 83 à 85 seraient, par eux-mêmes, contraires à l'article 6 § 1 de la Convention. Elle demande que leur application soit examinée au regard de ce qui s'est concrètement produit dans cette procédure.

80. Airbnb Ireland reconnaît d'ailleurs elle-même au § 35 que la Cour a orienté l'affaire vers la procédure à bref délai parce que la déclaration d'appel ne précisait pas qu'elle concernait une décision statuant uniquement sur la compétence. C'est précisément là que se situe la difficulté : le 30 mai 2025, la Cour n'a pas seulement gardé le silence sur l'article 84 ; elle a adressé un avis d'orientation visant expressément les articles 904, 905 et 906, fixé une clôture et une audience et indiqué à Mme Gale les diligences à accomplir (pièces n° 1 et 2 ; pièce adverse n° 9). La procédure a ensuite été poursuivie pendant plusieurs mois dans ce cadre, jusqu'à la jonction des deux RG le 10 septembre 2025 (pièce n° 20).

81. Airbnb Ireland affirme que le greffe « n'était pas tenu d'examiner le contenu de l'ordonnance attaquée ». Mais cette affirmation ne fait pas disparaître les actes effectivement accomplis par la juridiction ni leurs conséquences. La question n'est pas de demander au greffe de devenir le conseil procédural de Mme Gale ; elle est de déterminer si une partie peut être privée de son appel après avoir suivi pendant plusieurs mois le circuit procédural que la Cour elle-même lui avait expressément indiqué, avant que l'article 84 ne lui soit opposé le 3 novembre 2025 (pièce n° 21).

82. Et surtout, le débat ne peut être limité à l'arrêt *Xavier Lucas*. La pièce n° 23 produit une jurisprudence de la Cour de cassation directement consacrée aux conséquences d'une formalité procédurale affectée par une erreur imputable à la juridiction : « un

justiciable, fût-il représenté ou assisté par un avocat, ne saurait être tenu pour responsable du non-respect des formalités de procédure imputable à la juridiction ». Cette jurisprudence n'est pas invoquée pour supprimer les obligations de l'appelant, mais pour rappeler que l'accès au juge impose d'examiner à qui peut réellement être imputée l'irrégularité ayant conduit à la sanction.

83. C'est donc précisément ce que le présent déféré demande à la Cour d'examiner, plutôt que de ramener cinq mois de procédure à la seule formule du § 36 selon laquelle Mme Gale chercherait à « imputer à la Cour ses propres erreurs procédurales ».

Réponse aux §§ 37 à 42 — Sur la caducité invoquée au titre de l'article 906-1

84. Airbnb Ireland développe ensuite, subsidiairement, une seconde caducité fondée sur l'article 906-1 et l'absence alléguée de signification de la déclaration d'appel dans les vingt jours suivant l'avis du 30 mai 2025.

85. Ce moyen doit être distingué du précédent. Airbnb Ireland soutient principalement que la procédure à bref délai indiquée par la Cour n'était pas la procédure applicable, pour reprocher ensuite subsidiairement à Mme Gale de ne pas avoir parfaitement respecté cette même procédure à bref délai.

86. Il conviendra donc d'examiner ce second moyen au regard de la chronologie exacte des actes, de la constitution d'Airbnb Ireland et des communications et significations effectivement intervenues, sans confondre la déclaration d'appel, l'avis de fixation et les conclusions.

87. Cette question est d'autant plus déterminante que la propre pièce n° 8 d'Airbnb Ireland, correspondant à la signification du 2 juin 2025 dont elle fait courir le délai au § 30, indique seulement qu'un appel peut être interjeté dans un délai de quinze jours. Elle ne mentionne ni la saisine du Premier président, ni l'autorisation d'assigner à jour fixe, ni la fixation prioritaire prévue par l'article 84. Or la Cour de cassation a jugé que l'absence ou l'erreur, dans l'acte de notification, concernant les modalités du recours empêche non seulement le délai d'appel de courir, mais également le délai dans lequel l'appelant doit saisir le Premier président (Cass. 2e civ., 8 février 2024, n° 21-26.016 — pièce n° 24). Elle a cassé l'arrêt qui avait néanmoins fait supporter cette formalité à l'appelante au motif qu'elle était représentée par un avocat professionnel du droit. Le calcul présenté au § 30 — du 2 au 17 juin 2025 — ne peut donc être tenu pour acquis sans confronter la pièce adverse n° 8 à cette jurisprudence.

88. Cette solution est également confirmée par un arrêt publié au Bulletin du 3 mars 2022 (Cass. 2e civ., n° 20-17.419 — pièce n° 25), rendu précisément au visa des articles 83 et 84. La Cour de cassation y juge que le délai dans lequel l'appelant doit saisir le Premier président ne peut courir lorsque la notification ne lui indique pas correctement la voie de recours effectivement ouverte. Elle casse ainsi une décision ayant prononcé la caducité sans rechercher si un acte de notification mentionnant la voie de recours prévue par l'article 84 avait été effectué. Dès lors, la date du 17 juin 2025 présentée comme l'expiration acquise du délai ne peut être retenue sans examiner préalablement si la notification du 2 juin était elle-même de nature à faire courir ce délai.

89. Il ne peut davantage être affirmé que toute erreur serait nécessairement celle de Mme Gale. Au visa de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour de cassation juge expressément qu'« un justiciable, fût-il représenté ou assisté par un avocat, ne saurait être tenu pour responsable du non-respect des formalités de procédure

imputable à la juridiction », une telle sanction constituant une entrave au droit d'accès au tribunal (Cass. 2e civ., 13 avril 2023, n° 21-21.242 — pièce n° 23). Elle précise également que si les règles relatives aux délais poursuivent un objectif légitime de bonne administration de la justice et de sécurité juridique, leur application ne doit pas empêcher le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible.

90. Mme Gale ne soutient pas que la déclaration initiale du 13 mai aurait été signifiée à Airbnb Ireland dans les vingt jours. La difficulté est différente : l'avis du 30 mai, émanant de la Cour, a expressément placé l'affaire dans le circuit à bref délai, fixé un calendrier et indiqué les diligences à accomplir, sans aucune référence aux articles 83 et 84 ni à la saisine du Premier président (pièces n° 1 et 2 ; pièce adverse n° 9). Cette procédure a ensuite été effectivement suivie : conclusions déposées, déclaration rectificative destinée à ajouter Airbnb Ireland, constitution de celle-ci, communication puis signification de l'avis et des conclusions, avant que la Cour ne joigne elle-même les deux RG le 10 septembre 2025 (pièces n° 4, 5, 18 et 20).

91. Il ne peut donc être fait abstraction de cette chronologie pour isoler le seul délai de vingt jours de l'article 906-1 et faire produire à l'avis du 30 mai uniquement l'effet défavorable à Mme Gale, tout en soutenant que l'orientation procédurale dont cet avis procède était elle-même inapplicable. Cette question doit être examinée à la lumière des actes et indications émanant de la juridiction elle-même et des principes rappelés par la Cour de cassation (pièces n° 23, 24 et 25).

92. Près de cinq années après le sinistre, Mme Gale se trouve toujours confrontée non à l'examen au fond de sa demande d'indemnisation, mais à la nécessité de répondre à des questions successives de recevabilité, de caducité, de délais, de voie de recours et de régularisation. Dans la présente procédure encore, elle doit démontrer, pièces et jurisprudences à l'appui, les conséquences d'une orientation procédurale donnée par la Cour elle-même, d'une notification ne mentionnant pas les modalités particulières aujourd'hui invoquées contre elle, puis d'une procédure néanmoins poursuivie, régularisée et jointe.

93. Le § 42 ne constitue que la conclusion tirée par Airbnb Ireland du raisonnement qui précède. La caducité qu'elle affirme ne peut donc être tenue pour acquise sans que soient préalablement examinées les circonstances procédurales, les actes de la juridiction et les jurisprudences exposés ci-dessus.

2.2 — SUR L'ABSENCE D'INDICATION DE L'INTIMÉE DANS LA DÉCLARATION DU 13 MAI 2025 — RÉPONSE AUX §§ 43 À 47

94. Airbnb Ireland ne conteste pas que la déclaration du 13 mai 2025 a été formée dans le délai d'appel ; l'ordonnance du 25 février 2026 le constate elle-même expressément. Le débat porte exclusivement sur l'absence d'indication de l'intimée dans cette déclaration et sur les conséquences juridiques susceptibles d'en être tirées.

95. Or Airbnb Ireland cite elle-même l'article 901 du code de procédure civile, qui sanctionne les mentions qu'il énumère « à peine de nullité ». Pourtant, elle en déduit au § 46 que la déclaration serait « nulle et à tout le moins irrecevable », tandis que l'ordonnance déférée l'a directement déclarée irrecevable. Ces sanctions ne peuvent être confondues sans déterminer préalablement le régime juridique effectivement applicable à l'irrégularité invoquée et les possibilités de sa régularisation.

96. Surtout, l'omission n'est jamais demeurée dissimulée ou inchangée : elle était déjà matériellement visible dans l'avis adressé par la Cour le 30 mai, qui ne désignait

aucun intimé, sans qu'aucune irrégularité ne soit alors signalée ; la procédure a néanmoins été orientée et poursuivie. Une déclaration rectificative a ensuite été établie afin d'ajouter expressément Airbnb Ireland, laquelle la qualifie elle-même, dans ses propres écritures et sa propre pièce n° 13, de déclaration destinée à « rectifier » celle du 13 mai.

97. La jurisprudence de la Cour de cassation confirme précisément qu'une déclaration d'appel incomplète n'est pas nécessairement privée de tout effet. Elle juge qu'« une déclaration d'appel, nulle, erronée ou incomplète, peut néanmoins être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel, dans le délai pour conclure » et précise que la seconde déclaration « s'incorpore à la première » (Cass. 2e civ., 19 novembre 2020, n° 19-13.642, publié au Bulletin — pièce n° 26).

98. À cette jurisprudence s'ajoute l'arrêt du 25 mars 2021 (Cass. 2e civ., n° 20-12.037, publié au Bulletin — pièce n° 27), qui confirme qu'une déclaration d'appel affectée d'un vice de forme peut être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel, formée dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond. C'est exactement la fonction expressément assignée à l'acte du 30 juillet 2025 : rectifier la déclaration initiale du 13 mai en y ajoutant Airbnb Ireland comme intimée.

99. Le § 47 présente comme acquise l'irrecevabilité de la déclaration du 13 mai 2025 en raison de l'absence de désignation de l'intimée. Or cette conclusion ne répond pas à la question préalable de sa régularisation. La question déterminante est celle de la régularisation opérée par la déclaration rectificative du 30 juillet 2025, et non la seule constatation de l'omission initiale.

2.3 — SUR LA PRÉTENDUE TARDIVETÉ DE LA DÉCLARATION RECTIFICATIVE DU 30 JUILLET 2025 — RÉPONSE AUX §§ 48 À 53

100. Le raisonnement d'Airbnb Ireland repose entièrement sur la qualification de l'acte du 30 juillet 2025 comme une « Seconde Déclaration d'Appel » autonome, qui aurait dû être formée dans le délai initial de quinze jours. Or c'est précisément cette qualification qui est contestée.

101. Airbnb Ireland reconnaît elle-même, au § 13 de ses conclusions et dans sa propre pièce n° 13, que l'acte du 30 juillet avait pour objet de « rectifier » la déclaration initiale du 13 mai afin d'y ajouter Airbnb Ireland en qualité d'intimée. Il concernait la même ordonnance et le même recours. La Cour a ensuite elle-même joint les deux numéros de RG le 10 septembre 2025 et ordonné la poursuite de la procédure sous le seul RG 25/08933 (pièce n° 20).

102. Surtout, l'affirmation finale du § 52 selon laquelle « une déclaration d'appel pathologique ne peut être régularisée que dans le délai d'appel initial » doit être confrontée à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui distingue précisément le délai de régularisation du seul délai initial d'appel (pièces n° 26 et 27).

103. Cette solution a été expressément confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 16 avril 2026 (Cass. 2e civ., n° 23-12.908, publié au Bulletin — pièce n° 28) : une déclaration d'appel « nulle, erronée ou incomplète » peut être régularisée dans le délai pour conclure, sans créer une nouvelle instance, par une nouvelle déclaration d'appel, laquelle s'incorpore à la première. Cette décision répond directement à l'affirmation du § 52 : la Cour de cassation distingue l'appel autonome de la déclaration destinée à régulariser la première.

104. Il ne peut donc être affirmé que l'acte rectificatif du 30 juillet devait nécessairement être traité comme un nouvel appel autonome soumis au délai initial de quinze jours,

sans déterminer préalablement si la déclaration du 13 mai constituait une déclaration nulle, erronée ou incomplète susceptible de régularisation et, dans l'affirmative, quel était le délai pour y procéder.

105. Enfin, le calcul du 2 au 17 juin repris au § 50 ne peut davantage être tenu pour acquis : comme déjà exposé, la pièce adverse n° 8 ne mentionne ni l'article 84, ni la saisine du Premier président, ni les modalités particulières aujourd'hui invoquées pour faire courir ce délai (pièces n° 24 et 25).

106. Le § 53 ne développe aucun moyen nouveau et se borne à reprendre la conclusion des §§ 48 à 52. Pour les motifs exposés ci-dessus, la prétendue tardiveté de la déclaration rectificative du 30 juillet 2025 ne peut être tenue pour acquise sans examiner préalablement son caractère régularisateur et son incorporation à la déclaration initiale, conformément aux pièces n° 26, 27 et 28.

2.4 — SUR LA RECEVABILITÉ DES CONCLUSIONS D'AIRBNB IRELAND — RÉPONSE AUX §§ 54 À 57

107. Airbnb Ireland soutient au § 55 que son délai pour conclure n'aurait « jamais commencé à courir », faute de signification de la première déclaration d'appel. Pourtant, elle reconnaît elle-même au § 56 que les conclusions de Mme Gale ont été notifiées à son conseil le 8 août 2025 (pièce adverse n° 11). Elle a ensuite effectivement répondu dans la procédure, par des conclusions d'incident le 14 novembre 2025 (pièce adverse n° 15) puis par des conclusions au fond le 26 novembre 2025 (pièce adverse n° 16).

108. Airbnb Ireland soutient désormais que ces conclusions étaient recevables grâce au délai supplémentaire de distance applicable à une partie demeurant à l'étranger, qui aurait porté, selon son calcul, son délai jusqu'au 8 décembre 2025. Ce moyen peut être discuté, mais il met surtout en évidence une contradiction avec le motif retenu par l'ordonnance déférée : Airbnb Ireland ne soutient plus seulement que son délai n'aurait jamais commencé à courir ; elle identifie elle-même le 8 août 2025 comme point de départ et calcule à partir de cette date le délai dont elle affirme avoir bénéficié.

109. Ainsi, la question n'est pas celle d'une intimée qui aurait ignoré l'appel ou n'aurait pas été mise en mesure de se défendre : Airbnb Ireland avait reçu les conclusions, était représentée et y a effectivement répondu. La recevabilité de ses conclusions doit donc être appréciée au regard du délai effectivement applicable à compter de cette notification, et non sur le seul motif selon lequel aucun délai n'aurait jamais commencé à courir.

110. Le § 57 n'apporte aucun argument nouveau et se borne à conclure à la recevabilité des conclusions d'Airbnb Ireland. Cette conclusion doit être appréciée au regard de la contradiction ci-dessus relevée.

2.5 — SUR LA DEMANDE DE 10 000 EUROS AU TITRE DE L'ARTICLE 700 — RÉPONSE AUX §§ 58 ET 59

111. Airbnb Ireland qualifie les démarches de Mme Gale d'« actions procédurales insensées » et sollicite, sur ce fondement, une nouvelle condamnation de 10 000 euros, outre les dépens et « sans préjudice de toute amende civile ». Cette qualification ne constitue cependant pas une démonstration du caractère abusif du présent recours. Le déféré soulève au contraire des questions procédurales précises, documentées par les actes de la procédure et par plusieurs jurisprudences de la Cour de cassation, notamment quant aux indications données par la juridiction, au

point de départ des délais, à la régularisation d'une déclaration d'appel incomplète et à l'incorporation d'une déclaration rectificative à la première.

112. Les propres conclusions d'Airbnb Ireland illustrent d'ailleurs la complexité de cette chronologie : elles soutiennent successivement que son délai pour conclure n'aurait jamais commencé à courir, puis calculent elles-mêmes ce délai à compter du 8 août 2025 ; elles qualifient l'acte du 30 juillet de « Seconde Déclaration d'Appel » autonome tout en reconnaissant au § 13 qu'il avait précisément pour objet de rectifier la déclaration initiale.

113. Dans ces conditions, la seule qualification d'« actions procédurales insensées » ne saurait justifier les 10 000 euros supplémentaires sollicités contre Mme Gale ni la référence à une éventuelle amende civile.

2.6 — SUR LE CUMUL DE L'IRRECEVABILITÉ ET DE LA CADUCITÉ

114. L'ordonnance déférée cumule, à l'égard des mêmes déclarations d'appel, deux sanctions distinctes : elle les déclare irrecevables tout en prononçant également leur caducité. Cette superposition appelle un examen propre. L'irrecevabilité retenue concerne l'aptitude même des déclarations à saisir valablement la Cour, tandis que la caducité sanctionne le défaut d'accomplissement ultérieur de diligences procédurales. Dès lors que l'ordonnance a déclaré chacune des déclarations irrecevable, il convient de déterminer sur quel fondement elles pouvaient simultanément être frappées de caducité et quels effets respectifs étaient attachés à chacune de ces sanctions.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 83, 84, 115, 455, 699, 795, 901, 904, 905, 906, 906-1, 906-2, 913-8 et 915-4 du code de procédure civile ;

Vu l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les pièces versées aux débats ;

Il est demandé à la Cour de :

INFIRMER en toutes ses dispositions l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 25 février 2026, RG n° 25/08933 ;

STATUANT À NOUVEAU,

DIRE N'Y AVOIR LIEU à caducité des déclarations d'appel des 13 mai et 30 juillet 2025 ;

DÉCLARER RECEVABLES les déclarations d'appel des 13 mai et 30 juillet 2025 ;

REJETER les demandes d'irrecevabilité et de caducité formées par la société Airbnb Ireland Unlimited Company ;

RENVOYER l'affaire à la mise en état afin qu'il soit statué sur l'appel formé contre l'ordonnance du juge de la mise en état du 29 avril 2025 ;

DÉBOUTER la société Airbnb Ireland Unlimited Company de l'ensemble de ses demandes, notamment de sa demande de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la société Airbnb Ireland Unlimited Company aux dépens du présent déféré, dont distraction au profit de Maître Denis Gaël WOMASSOM TCHUANGOU conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait à Paris, le 17 septembre 2026

Maître Denis Gaël WOMASSOM TCHUANGOU
Avocat au barreau de Paris

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIÈCES

Pièce n°1 — Avis de déclaration d'appel.

Pièce n°2 — Message RPVA du greffe de la cour d'appel relevant des articles 904, 905 et 906 du code de procédure civile.

Pièce n°3 — Avis d'orientation du 30 mai 2025 — Fixation de l'affaire à bref délai — RG 25/08933.

Pièce n°4 — Déclaration d'appel rectificative du 30 juillet 2025 — RG 25/13702.

Pièce n°5 — Acte de signification de la déclaration d'appel rectificative du 14 août 2025.

Pièce n°6 — Inscription au rôle du 20 août 2025 indiquant que la déclaration d'appel n'a jamais été reçue.

Pièce n°7 — Conclusions d'incident de caducité et d'irrecevabilité d'Airbnb Ireland du 14 novembre 2025.

Pièce n°8 — Conclusions d'incident de l'appelante du 26 décembre 2025, rectificatives du 31 décembre 2025.

Pièce n°9 — Ordonnance entreprise du 25 février 2026 — RG 25/08933.

Pièce n°10 — Requête en déféré — RG 26/04072.

Pièce n°11 — Ordonnance d'incompétence du 29 avril 2025 — RG 24/05337.

Pièce n°12 — Ordonnance du juge de la mise en état du 13 mai 2026 — RG 25/10322.

Pièce n°13 — Cour de cassation, 2e chambre civile, 2 juillet 2020, n°19-11.624, publié au Bulletin.

Pièce n°14 — Cour de cassation, 2e chambre civile, 7 mars 2024, n°22-10.337, publié au Bulletin.

Pièce n°15 — CEDH, 9 juin 2022, Xavier Lucas c. France, n°15567/20.

Pièce n°16 — Article 913-8 du code de procédure civile.

Pièce n°17 — Conclusions d'Airbnb Ireland du 26 novembre 2025.

Pièce n°18 — Courriel officiel de Me Dewhurst à Me Rouhette du 8 août 2025 — communication de l'avis de fixation, des conclusions d'appelante et des pièces.

Pièce n°19 — « La Cour de cassation privilégie le droit à l'accès au juge à un formalisme excessif ».

Pièce n°20 — Ordonnance de jonction du 10 septembre 2025.

Pièce n°21 — Avis de caducité.

Pièce n°22 — Lettre de Me Dewhurst au président de chambre du 4 novembre 2025, en réponse à l'avis de caducité.

Pièce n°23 — Cour de cassation, 2e chambre civile, 13 avril 2023, n°21-21.242, publié au Bulletin.

Pièce n°24 — Cour de cassation, 2e chambre civile, 8 février 2024, n°21-26.016.

Pièce n°25 — Cour de cassation, 2e chambre civile, 3 mars 2022, n°20-17.419, publié au Bulletin.

Pièce n°26 — Cour de cassation, 2e chambre civile, 19 novembre 2020, n°19-13.642.

Pièce n°27 — Cour de cassation — Appel civil — jurisprudence relative à la régularisation de la déclaration d'appel.

Pièce n°28 — Cour de cassation — Appel civil — jurisprudence relative à la déclaration d'appel nulle, erronée ou incomplète.